

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 442

présenté par

Mme Firmin Le Bodo, M. Benoit, M. Berrios et Mme Violland

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 3332-1 du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte de l'article 18 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° Le produit des contributions mentionnées à l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, dans les conditions précisées à l'article L. 131-8 du même code. »

II. – L'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° La fin du *f* du 3° est ainsi modifiée :

a) Le taux : « 2,08 % » est remplacé par le taux : « 2,04 % » ;

b) Le taux : « 2,04 % » est remplacé par le taux : « 2,00 % » ;

2° Le même 3° est complété par un *g* ainsi rédigé :

« *g*) Aux départements, selon des modalités précisées par décret, pour les contributions mentionnées au 1° du I, aux 1° et 2° du II, aux III et III *bis* de l'article L. 136-8, pour la part correspondant à un taux de 0,04 % ; » ;

3° À la fin du *g* dudit 3°, dans sa rédaction issue du présent article, le taux : « 0,04 % » est remplacé par le taux : « 0,08 % » ;

4° La fin du *c* du 3 *bis* est ainsi modifiée :

a) Le taux : « 2,08 % » est remplacé par le taux : « 2,04 % » ;

b) Le taux : « 2,04 % » est remplacé par le taux : « 2,00 % » ;

5° Le même 3 *bis* est complété par un *d* ainsi rédigé :

« d) Aux départements, selon des modalités précisées par décret, pour la part correspondant à un taux de 0,04 % ; » ;

6° À la fin du *d* dudit 3 *bis*, dans sa rédaction issue du présent article, le taux : « 0,04 % » est remplacé par le taux : « 0,08 % ».

III. – Le *a* du 1°, le 2°, le *a* du 4° et le 5° du II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

IV. – Le *b* du 1°, le 3°, le *b* du 4° et le 6° du II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

V. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que l'État assume à parité avec les départements la charge croissante de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie) et de la PCH, (prestation de compensation du handicap) afin de garantir la cohérence et la pérennité du financement de la perte d'autonomie et du handicap.

Les montants de PCH et d'APA, versés par les Départements, ont fortement augmenté, notamment en raison de la hausse du nombre de bénéficiaires.

Ne décidant pas du nombre des bénéficiaires dont les critères d'éligibilité relèvent de l'État, l'accroissement de la charge des Départements vient de facteurs dont ils n'ont pas la maîtrise et qui relèvent, de ce fait, de la solidarité nationale. Les dépenses d'APA à la charge des Départements sont mécaniquement amenées à augmenter du fait du vieillissement de la population française, dont les données et les incidences à venir sont parfaitement documentées depuis de très nombreuses années.

Quant à l'explosion de la PCH, elle est due au vieillissement des personnes en situation de handicap, mais aussi à l'extension des droits. Elle comprend notamment l'inclusion des maladies mentales dans le champ du handicap, ouvrant droit à compensation, sans que cette extension des droits et du nombre de bénéficiaires n'ait été assortie des financements nécessaires. Dans ce domaine, le reste à charge pour les Départements est désormais supérieur à deux milliards, s'agissant d'une dépense qui relève, là aussi, de la solidarité nationale.

Au final, en 2024, la compensation de l'État aux Départements sur les concours historiques, APA et PCH, était respectivement de 43,5 % et de 30%.

Face à la situation budgétaire fortement dégradée des Départements, un partage de ces dépenses est indispensable.

La remontée des taux de compensation de l'APA et de la PCH à hauteur de 50% des sommes engagées doit être réalisée dès le PLFSS 2026.

La CNSA a bénéficié d'un transfert de 0,15 point de CSG en 2024 en provenance de la CADES, pour près de 2,6 milliards d'euros. Sur cette somme, seuls 200 millions d'euros ont été consacrés à la remontée ou au maintien des taux de compensation pour les départements, en 2025, étant entendu que la branche autonomie a affiché un excédent de 1,3 milliard d'euros en 2024.

Le présent amendement vise à corriger cette anomalie : la solidarité nationale exige que l'État partage à égalité avec les Départements la charge de l'APA et de la PCH.

Afin d'assurer une couverture à 50/50 des versements d'APA et de PCH, la solution idéale consisterait à augmenter directement les concours APA et PCH versés par la CNSA, mais cela est impossible en raison de l'article 40 de la Constitution.

En repli, cet amendement vise à prévoir qu'une partie du supplément de CSG dévolu à la CNSA (tel que prévu depuis la loi de 2020) soit redirigé vers les conseils départementaux.

Ce transfert de CSG vers les Départements se ferait en deux temps : 0,04 point en 2026 et 0,04 en 2027 (soit environ 650 millions d'euros à chaque fois, donc 1,3 milliard en deux fois).

Il s'agit d'un transfert et non d'une hausse de taux. Il est donc sans impact sur les recettes de CSG perçues au global par les administrations publiques.